

2026-004



COMMUNE DE TOUFFLERS

Téléphone : 03 20 75 27 71

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Commune de TOUFFLERS

- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 3 à 2213-6.1 ;
- Vu les articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;
- Vu les travaux **d'AMÉNAGEMENT D'UNE « ZONE DE RENCONTRE »** **rue de la Festingue**, déclarés par la société **EUROVIA** ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue de la Festingue ;

ARRÊT O N S

- Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée **RUE DE LA FESTINGUE**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **jusqu'au 20 février 2026**.
- Article 2 : Le **stationnement sera interdit** à tous véhicules et considéré comme gênant tout le long du chantier de 7h00 à 17h30.
La **circulation sera interdite** à tous véhicules (excepté véhicules de secours) sur toute la longueur du chantier de 7h00 à 17h30.
- Article 3 : La **collecte des poubelles** se fera à l'angle de la rue des Déportés. Cette collecte sera assurée par l'entreprise en charge du chantier.
- Article 4 : La signalisation appropriée sera installée par les soins de l'entreprise.
- Article 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'entreprise chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Article 6 : Tout ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de réalisation, tout matériau ou matériel en dépôt sur le domaine public (ouverture de fouille, stockage de matériaux, stationnement de véhicule ou d'engin de chantier, dépôt de benne ou de tout autre matériel...) pouvant, du fait de leur position ou de leur encombrement, porter préjudice à la sécurité des tiers, devra être matérialisé par une signalisation temporaire normalisée conformément à la réglementation en vigueur. Une signalisation lumineuse par tout dispositif approprié devra notamment être installée de manière à rendre parfaitement visible l'empiétement de l'installation sur le domaine public en toutes circonstances, en période de nuit ou par temps de brouillard. De plus, un cheminement piétonnier de largeur minimum de 1,40 m (accessible aux personnes à mobilité réduite – cette largeur peut être réduite à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement)

devra être maintenu ou le cas échéant être aménagé sur la chaussée. La fourniture et la mise en place de ces dispositifs de protection et de sécurité seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Tout matériel ou matériau ne pourra être entreposé sur le domaine public que par l'intermédiaire d'une protection. De même les engins comportant des stabilisateurs devront être équipés de patins munis d'un système anti-poinçonnement.

Des dispositifs devront être mis en place afin d'éviter les émanations de poussières, les projections de peintures, les chutes de matériaux...

L'ensemble de ces dispositifs sera entièrement à la charge du pétitionnaire ; celui-ci devra de plus, le cas échéant, remédier aux dégradations qu'il aura occasionnées sur le domaine public.

Article 7 : **L'entreprise devra prévenir 8 jours ouvrés au moins avant le début des travaux de la date de commencement du chantier et de sa durée effective**, afin de permettre la mise en place d'aménagements, notamment dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, si cela s'avère nécessaire.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier. **Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, commerçants et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.** Cette information devra être effectuée au moins deux jours avant le commencement des travaux par voie d'affichage sur le site des travaux et également par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux citée en première page. Toute modification ou prolongation de la durée des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande. Il est rappelé que cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de Monsieur le Maire de Toufflers soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'entreprise Eurovia
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lille ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Hem

Article 10 : Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toufflers, le 06/01/2026

Le Maire,

Alain GONCE

